



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

Date : 31/10/2024

Arrêté numéro : D 1.2024.10

Thème : Finances

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 31/10/2024

Date d'envoi et réception préfecture : 31/10/2024

OBJET : ADMISSION DES TITRES DE RECETTES EN NON-VALEUR

Il est rappelé qu'en vertu notamment des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, agent de l'État, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Grenade-Cadours informe la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

Or, il est rappelé que par délibération n° 2024-6-2 du 01/07/2024 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public dès lors qu'ils correspondent à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Ce seuil est actuellement fixé à 100 € par l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le, maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire prononce aussi l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable présentés par le comptable public et d'un montant inférieur à 100 € et en rend compte au Conseil Municipal.

La liste de créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € transmises par le comptable public est la suivante :

Année de référence	Montant
2020	25,91 €
2023	4,00 €
TOTAL	29,91 €